

# JOURNAL OFFICIEL

Chambre de Commerce et d'Industrie  
France Côte d'Ivoire  
**CCIF-CI**  
18 B. P. 189 ABIDJAN 18  
TEL.: (225) 21.25.82.06  
FAX: (225) 21.21.10.00

DE LA

**NUMERO SPECIAL**  
**PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA**

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire. B.P. V 70 Abidjan. <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### 2018 ACTES PRESIDENTIELS

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 déc. ....	Loi n°2018-982 portant ratification de l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.	217
28 déc. ....	Loi n°2018-983 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2017.	218
28 déc. ....	Loi n°2018-984 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019.	218
28 déc. ....	Loi n°2018-985 portant régime des zones franches.	229

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	232
-------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### 2018 ACTES PRESIDENTIELS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Loi n°2018-982 du 28 décembre 2018 portant ratification de l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n°2018-145 du 14 février 2018 relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n°2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.

Article 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.



Chacun de ces comptes retrace :

— en recettes, les recettes fiscales ou non fiscales affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou suivant les accords régionaux ;

— en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

#### QUATRIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### Article 8 . — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2019, à **10 000 000 000 de FCFA**.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2019, être supérieur à **20 000 000 000 de FCFA**.

##### Article 9 . — Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements publics nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la présente loi de finances.

##### Article 10 . — Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales que sont les communes, les conseils régionaux et les districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, sont fixés à **76 536 733 977 FCFA** dont **28 503 217 934 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et **48 033 516 043 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

##### Article 11 . — Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

##### Article 12 . — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2019, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2019.

##### Article 13 . — Publication

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

#### ANNEXE FISCALE DE LA LOI N°2018-984 DU 28 DECEMBRE 2018 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2019

##### ARTICLE I

##### *Mesures d'incitation fiscales au profit des petites et moyennes entreprises*

1/ A l'article 179 du Code général des Impôts, insérer après le troisième paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont étendues *mutatis mutandis* aux petites et moyennes entreprises qui acquièrent, après leur création, des immeubles pour les besoins de leur exploitation. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 36- Les petites et moyennes entreprises sur une période de cinq ans à compter de l'année de création. »

3/ Compléter l'article 619 du Code général des Impôts par un quatrième paragraphe rédigé comme suit :

« 4- Les actes relatifs aux marchés publics passés par l'Etat avec les petites et moyennes entreprises (PME) ».

4/ Il est créé sous la section IV du chapitre II du titre deuxième de la deuxième partie du Livre troisième du Code général des Impôts, un article 664 quater rédigé comme suit :

« Art. 664 quater- Sont exonérés du droit d'enregistrement pendant une période de trois années suivant la date de leur création, les actes relatifs à l'augmentation du capital social des petites et moyennes entreprises ou de modification de leur forme en ce qui concerne les entreprises exploitées sous la forme individuelle. »

5/ Les conditions d'octroi et de mise en œuvre des avantages visés aux 1, 2, 3 et 4 ci-dessus qui sont à accorder en contrepartie d'efforts réalisés en matière d'embauche, seront déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget.

6/ Il est créé sous la section II du chapitre premier du titre premier du Livre de Procédures fiscales, un article 2 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

« Vérification de comptabilité sans pénalités pour les petites et moyennes entreprises

Art. 2 *bis* - L'Administration fiscale peut procéder à une vérification générale de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 200 millions de francs.

Cette vérification se déroule sous les mêmes procédures et dans les mêmes conditions de délai que la vérification générale ordinaire de comptabilité.

En cas de contrôle ultérieur, la période couverte par la vérification de comptabilité sans pénalités ne peut être vérifiée.



L'entreprise soumise à une vérification générale de comptabilité sans pénalités reste redevable des droits simples qui pourraient en résulter. En revanche, elle est dispensée du paiement des pénalités légalement applicables.»

7/ L'article 19 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* par un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« La vérification de comptabilité sans pénalités des petites et moyennes entreprises visées à l'article 2 bis du présent Livre ne peut être effectuée qu'une seule fois au cours des trois premières années suivant la création de l'entreprise. »

#### ARTICLE 2

*Extension de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée aux gas-oil, huiles et graisses utilisés dans les engins de manutention du secteur du bâtiment et des travaux publics*

Le dernier paragraphe du 1 de l'article 365 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ouvrent également droit à déduction, le gaz utilisé comme combustible pour le fonctionnement des usines, ainsi que le gas-oil, les huiles et les graisses utilisés par les entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) pour le fonctionnement de leurs engins, à l'exclusion des produits destinés aux véhicules de tourisme et au transport des personnes.

En ce qui concerne les entreprises des BTP, cette déduction est limitée à 95 % de la TVA supportée figurant sur la facture d'achat. »

#### ARTICLE 3

*Mesures fiscales en faveur des exploitations agricoles*

Le 7<sup>e</sup> de l'article 61 du Code général des Impôts est modifié *in fine* comme suit :

« Pour les produits hévécocoles et l'ananas, le taux est ramené à 1,5 % pour les années 2019, 2020 et 2021. »

#### ARTICLE 4

*Aménagement des taux du droit d'enregistrement en matière d'échanges d'immeubles*

A l'article 720 du Code général des Impôts, remplacer le taux de « 6 % » par « 3 % » et celui de « 5 % » par « 2 % ».

#### ARTICLE 5

*Aménagement du mode de détermination de la contribution des patentes des entreprises fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie*

L'article 268 du Code général des Impôts est complété par un septième tiret rédigé comme suit :

« - les sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie par la location de pylônes. »

#### ARTICLE 6

*Mesures fiscales en faveur de la Société des Transports abidjanais*

1/ Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100 %, jusqu'au 31 décembre 2021 :

- les véhicules d'exploitation, les véhicules de soutien, leurs pièces de rechange et pneumatiques ;
- les bateaux bus et leurs pièces de rechange ;

- le matériel dédié à la billetterie pour la sécurisation des recettes ;

- les biens destinés aux ateliers concourant au montage et à la maintenance des véhicules et autres matériels roulants d'exploitation ;

- les biens destinés aux infrastructures de base d'exploitation (gares de dépôt ou d'embarquement des passagers) ;

- les biens destinés à la construction d'une station à gaz pour les véhicules à gaz ;

- les biens destinés à la construction et la réhabilitation de centres bus et des gares lagunaires ;

- les biens destinés à la construction d'une chaîne d'assemblage et de montage de véhicules à SOTRA INDUSTRIES.

2/ Les exonérations concernant les biens visés au 1/ ci-dessus, sont étendues aux droits de douane.

3/ Le coût des exonérations sera inscrit en recettes et dépenses dans la loi de finances portant Budget de l'Etat.

#### ARTICLE 7

*Extension de la procédure d'attestation annuelle unique d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée aux sous-traitants des entreprises minières*

Au cinquième tiret du 23 de l'article 355 du Code général des Impôts, après le mot « pétrolier », ajouter le groupe de mots « ou minier. »

#### ARTICLE 8

*Aménagement du taux de l'impôt sur les bénéfices des personnes physiques*

1/ L'article 51 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 25 % pour les personnes morales et les personnes physiques.

Ce taux est porté à 30 % pour les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net est arrondi à la centaine de francs inférieure. »

2/ Le premier paragraphe de l'article 64 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux applicable est fixé à 25 % pour les personnes physiques, les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée et la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les sociétés en participation y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires. »

3/ Le premier paragraphe de l'article 90 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 25 %. Toute fraction de revenu n'excédant pas 1 000 francs est négligée. »

#### ARTICLE 9

*Institution de droits d'accises sur les marbres et les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux*



L'article 418 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« VII - Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 % . »

#### ARTICLE 10

##### *Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs*

Au III de l'article 418 du Code général des Impôts, remplacer « 36 % » par « 37 % ».

#### ARTICLE 11

##### *Mesures fiscales en faveur de la formation des jeunes*

1 / Au paragraphe 5 de l'article 111 *bis* du Code général des Impôts, remplacer « 12 » par « 6 » et « 24 » par « 12 ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 111 *ter* rédigé comme suit :

« Art. 111 *ter* - Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel par personne formée dans le cadre d'un stage pratique.

Le montant de ce crédit est établi comme suit :

— 25 000 francs par stagiaire, pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique accueillant au moins deux (2) élèves ou étudiants et pour les petites et moyennes entreprises (chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 000 de francs) accueillant au moins cinq (5) élèves ou étudiants ;

— 50 000 francs par stagiaire, pour les grandes entreprises (ayant un chiffre d'affaires au-delà du milliard) accueillant au moins dix (10) élèves ou étudiants.

Le nombre d'élèves ou d'étudiants pris en stage s'apprécie au 31 décembre de chaque année.

La durée du stage de validation de diplôme est de 6 mois maximum.

La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'Administration fiscale.

Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, sur l'impôt minimum forfaitaire et sur la cotisation d'impôt synthétique.

#### ARTICLE 12

##### *Suppression de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques*

1/ L'alinéa 2<sup>o</sup>-C) de l'article 193 du Code général des Impôts est abrogé.

2/ Il est créé, sous la section III du chapitre III du titre quatrième du Livre premier du Code général des Impôts, un article 236 *ter* sous XXIII rédigé comme suit :

**<<XXIII-Bons et obligation du Trésor souscrits par les personnes physiques**

**Art. 236 *ter***-Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts des bons et obligations du Trésor souscrits par les personnes physiques.>>

#### Article 13

##### *Mesures fiscales en faveur des structures religieuses en matière de taxe sur les contrats d'assurances*

L'article 423 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Le 2 est complété *in fine* comme suit :

« Ce taux est réduit de moitié pour les assurances des édifices religieux. »

– Le 7 est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Ce taux est ramené à 7 % pour les assurances des édifices religieux contre le vol. »

#### ARTICLE 14

##### *Application des taxes spécifiques exigibles des sociétés de téléphonie aux entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile*

1/ Au 1<sup>o</sup> de l'article 1127 du Code général des Impôts, après le mot « téléphonie », écrire le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

2/ Au 1<sup>o</sup> de l'article 1128 du Code général des Impôts, écrire après le mot « téléphonie », le membre de phrase « et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

3/ Au deuxième alinéa de l'article 1129 du Code général des Impôts, après le mot « téléphonie », écrire le membre de phrase « et des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

4/ Le Titre douzième du Livre sixième du Code général des Impôts est modifié et nouvellement intitulé comme suit :

« Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile »

5/ Au premier alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, après le mot « communication », écrire le groupe de mots « et les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

6/ Au deuxième alinéa de l'article 1130 du Code général des Impôts, après « Côte d'Ivoire », écrire le membre de phrase « ainsi que des entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile. »

#### ARTICLE 15

##### *Institution de la facturation électronique*

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 145 *bis* rédigé comme suit :

« Art. 145 *bis*- Tout professionnel qui livre un bien ou qui fournit un service par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire, est tenu de lui délivrer une facture normalisée électronique.

Cette facture comporte outre les mentions prévues à l'article 144 ci-dessus, les spécifications suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale (nom du contribuable) ;
- l'identifiant unique du contribuable ;
- l'adresse complète du contribuable ;
- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;
- le numéro d'ordre de la facture ;



- la désignation complète des articles vendus ;
- le total payé et le mode de règlement. »

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du ministre en charge du Budget. »

#### ARTICLE 16

##### *Mesures de renforcement du cadre de transparence fiscale*

1/ Les articles 49 et 440 du Code général des Impôts ainsi que l'article 33 du Livre de Procédures fiscales, sont modifiés comme suit :

- A l'article 49 du Code général des Impôts, remplacer « cinq années » par « dix années » ;
- A l'article 440 du Code général des Impôts, remplacer « trois ans » par « dix ans » ;
- A l'article 33 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « six ans » par « dix ans ».

2/ L'article 32 du Livre de Procédures fiscales est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Le secret professionnel, quel que soit le secteur d'activité concerné, n'est pas opposable aux agents des Impôts assermentés, agissant dans le cadre du droit de communication susvisé. »

3/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 49 *bis* rédigé comme suit :

« Registres des titres, des actionnaires et des associés des sociétés

**Art. 49 bis** — 1° Les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées doivent tenir à la disposition de l'Administration :

- le registre de leurs titres nominatifs institué par les articles 746-1 et 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- un registre des titres au porteur émis et encore en circulation, faisant notamment apparaître l'identité des détenteurs et des propriétaires de ces titres, leur nombre ainsi que leur montant.

2° Les sociétés commerciales autres que celles visées au 1° précédent ainsi que les sociétés civiles doivent tenir un registre de leurs actionnaires ou associés.

3° Les registres visés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus doivent être tenus à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété, la détention et la répartition des titres, parts et actions de la société et présentés à toute réquisition de l'Administration. »

4/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 49 *ter* rédigé comme suit :

« Registres des bénéficiaires effectifs des sociétés

**Art. 49 ter** - Les sociétés commerciales et les sociétés civiles, quelles que soient leur forme et leurs activités, doivent tenir à la disposition de l'Administration un registre de leurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif s'entend de la personne visée par l'alinéa 11 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2016-992 du 16 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le registre prévu au paragraphe ci-dessus doit être tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la personne morale et présenté à toute réquisition de l'Administration. »

5/ Il est créé un article 170 *quinquies* dans le Livre de Procédures fiscales rédigé comme suit :

« Amende pour non-teneur du registre des bénéficiaires effectifs, du registre des titres nominatifs et du registre des titres au porteur

**Art. 170 quinquies** – 1° La non-teneur des registres prévus aux articles 49 *bis* et 49 *ter* du présent Livre est sanctionnée par une amende de 5 000 000 de francs par registre non tenu.

2° La teneur de registre comportant des erreurs ou des omissions donne lieu à une amende égale à 500 000 francs par erreur ou omission.

3° L'amende prévue au 1° ci-dessus s'applique également lorsque le contribuable n'a pas produit les registres susvisés, suite à une requête de l'Administration. Cette amende est majorée de 500 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, à compter de l'expiration du délai imparti au contribuable pour répondre à la requête. »

#### ARTICLE 17

##### *Aménagement des dispositions en matière de contrôle des prix de transfert*

1/ L'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

– au paragraphe 7, supprimer le groupe de mots « à fiscalité privilégiée ou » ;

– insérer après le paragraphe 7, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sont considérés comme territoires à fiscalité privilégiée, les territoires dans lesquels les revenus ou sommes provenant de la Côte d'Ivoire sont taxables à un impôt au titre des bénéfices ou à toute autre nature d'impôt sur le revenu, dont le montant est inférieur à la moitié de l'impôt qui aurait été perçu en Côte d'Ivoire, si de tels revenus ou sommes y étaient imposables. »

2/ L'article 36 *bis* du Code général des Impôts est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« La production d'une déclaration incomplète ou comportant des erreurs est sanctionnée par une amende de 2 000 000 de francs par erreur ou omission, sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi. »

#### ARTICLE 18

##### *Extension du champ d'application de la déclaration et du paiement des impôts par voie électronique*

Le premier paragraphe de l'article 97 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* comme suit :

« Lorsque le montant des impôts et taxes à acquitter excède 50 millions de francs, seul est admis le prélèvement bancaire, à l'exclusion du virement bancaire.

Quel que soit le mode de règlement utilisé, le paiement effectif doit intervenir dans les délais de droit commun prévus pour chaque catégorie de contribuables et dans chaque nature d'impôt. Seul le paiement effectif à l'échéance fait foi. L'absence de la preuve de paiement dans les délais légaux prescrits, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 161 du présent Livre. »

#### ARTICLE 19

##### *Aménagement des règles d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de télécommunications*

L'article 361 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :



- Le 1<sup>o</sup> est complété par un d) rédigé comme suit :  
 « d) Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation. »  
 – Le b) du 2<sup>o</sup> est complété *in fine* comme suit :  
 « Pour les ventes ou fournitures de télécommunication prepaid, lors de la facturation. »

## ARTICLE 20

*Aménagement du régime fiscal des comptes courants d'associés*

1/ Au premier tiret du 6<sup>o</sup> de l'article 18 A) du Code général des Impôts, supprimer le membre de phrase : « cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holding visées à l'article 23 du présent Code. »

2/ L'article 846 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les billets et obligations non négociables, les reconnaissances de dettes commerciales, les mandats à terme ou de place à place et les conventions de compte courant associés pour lesquelles soit l'associé a le statut de commerçant, soit la société est une société commerciale, sont assujettis au droit proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables. »

## ARTICLE 21

*Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au délai en matière de droit de communication*

Le troisième alinéa de l'article 32 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Lorsque l'Administration entend exercer son droit de communication sur place, elle est tenue d'adresser au contribuable un avis de passage sur lequel elle précise la nature des documents qui doivent être mis à sa disposition.

Un délai de quinze jours entre la date de la remise de l'avis et celle de la première intervention de l'Administration est accordé au contribuable, pour réunir l'ensemble des documents devant être communiqués. »

## ARTICLE 22

*Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contrôle*

1/ Au troisième alinéa de l'article 15 du Livre de Procédures fiscales, remplacer : « cinq » par « quinze ».

2/ L'article 23 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les dispositions de l'article 22 précédent ne sont pas applicables en cas de rectification d'office, taxation d'office, et évaluation d'office des bases d'imposition. »

3/ Le 1 de l'article 27 du Livre de Procédures fiscales est complété et nouvellement rédigé comme suit :

« Tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais légaux, ses déclarations en matière d'impôt général sur le revenu, d'impôts sur le chiffre d'affaires, de taxes indirectes, de contributions foncières, de contributions des patentes et licences, d'impôts et

taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, ou qui n'a pas soumis à la formalité de l'enregistrement, les actes, opérations ou écrits qui en sont obligatoirement passibles. »

## ARTICLE 23

*Aménagement des dispositions relatives à la déclaration et au paiement de la redevance d'occupation des terrains industriels*

L'article 4 de l'ordonnance n° 2013-297 du 2 mai 2013 est modifié et complété *in fine* comme suit :

« En ce qui concerne le paiement de la redevance, l'échéance est fixée au plus tard au 10 du dernier mois de chaque trimestre, soit le 10 mars, le 10 juin, le 10 septembre et le 10 décembre de chaque année. »

## ARTICLE 24

*Aménagement des dispositions du Code général des Impôts en matière d'enregistrement des actes*

1/ A l'article 768 du Code général des Impôts, insérer après le groupe de mots « Les greffiers », le membre de phrase « et les notaires »

2/ L'article 490 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

– au deuxième paragraphe, supprimer *in fine* le membre de phrase « et en toutes lettres, la somme des droits perçus » ;

– insérer après le deuxième paragraphe, les nouveaux paragraphes suivants :

« Le receveur de l'Enregistrement procédera à la perception des droits et énoncera distinctement sur l'acte, la somme des droits perçus en toutes lettres ainsi que la quotité de chaque droit perçu.

L'acte d'enregistrement ne peut être délivré qu'après visa du conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques. Il est obligatoirement accompagné de la quittance du paiement des droits s'il y a lieu, revêtue du visa du receveur de l'Enregistrement compétent. »

## ARTICLE 25

*Précisions relatives à la procédure d'octroi des avantages fiscaux et douaniers par voie conventionnelle*

1/ Les conventions et autres actes conclus par les ministères et les organismes de l'Etat qui comportent des clauses fiscales, font l'objet de signatures conjointes par le ministre technique concerné et le ministre en charge du Budget.

2/ Cette disposition s'applique aux conventions et actes conclus à compter du premier janvier 2019.

## ARTICLE 26

*Aménagement du régime fiscal des prestataires de services pétroliers*

1 / L'article 1069 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– Le début du premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :



« Pour bénéficier du régime fiscal simplifié, les prestataires de services pétroliers des entreprises en phase d'exploration et ceux des entreprises en phase d'exploitation, doivent remplir cumulativement les conditions suivantes : »

Le reste du paragraphe reste inchangé.

– Insérer après le dernier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les prestataires de services pétroliers locaux sont imposables dans les conditions de droit commun. »

2/ Le premier et le deuxième paragraphes de l'article 1070 du Code général des Impôts sont supprimés et remplacés par un paragraphe rédigé comme suit :

« L'assujettissement au régime fiscal simplifié est subordonné à la déclaration faite par le prestataire de services pétroliers auprès de la direction des Grandes Entreprises, dans les trois mois de son installation en Côte d'Ivoire. »

3/ Au troisième paragraphe de l'article 1070 du Code général des Impôts, remplacer « Directeur général des Impôts » par « Directeur des Grandes Entreprises ».

4/ Le paragraphe premier de l'article 1072 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire, représentant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les impôts sur les traitements et salaires que ces opérateurs sont tenus de déclarer et d'acquitter.

Les prestataires de services pétroliers soumis au régime fiscal prévu par le présent Code ne sont pas redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la taxe sur les contrats d'assurances. »

5/ Les articles 1073, 1075, 1076, 1077, 1078, 1080 et 1083 du Code général des Impôts sont abrogés.

6/ Le paragraphe premier de l'article 1082 du Code général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit :

« Les modalités de recouvrement de l'impôt forfaitaire des prestataires des services pétroliers, visés à l'article 1072 ci-dessus, sont fixés comme suit : »

#### ARTICLE 27

##### *Corrections techniques de certaines dispositions du Code général des Impôts*

1 / Le 5 de l'article 382 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 5- Investissements réalisés par les entreprises agréées au Code des Investissements. »

2/ Les articles 36, 49, 49 bis et 50 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

– au premier paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, remplacer les mots « droit comptable OHADA » par « droit comptable SYSCOHADA révisé ».

– A l'article 49 du Code général des Impôts, supprimer le premier paragraphe.

– Au premier paragraphe de l'article 49 bis du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « droit comptable OHADA » par « droit comptable SYSCOHADA révisé ».

– A l'article 50 du Code général des Impôts, remplacer, « système allégé » par « système normal ».

3/ L'article 49 bis du Code général des Impôts est complété *in fine* par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs. »

4/ Au 3° de l'article 1143 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « le receveur des Impôts fonciers » par « le receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre ».

5/ Les articles 71 et 436 du Code général des Impôts ainsi que l'article 146 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

– Au 2° de l'article 71 du Code général des Impôts et au sixième paragraphe de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, remplacer les groupes de mots « cent mille francs » et « 1 000 000 de francs » par « 500 000 francs ».

– Au quatrième paragraphe de l'article 436 du Code général des Impôts, remplacer « 100 000 francs » par « 500 000 francs ».

#### ARTICLE 28

##### *Aménagement des dispositions relatives au prélèvement de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs*

L'article 173 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, l'obligation de retenue visée aux articles précédents ne s'applique pas lorsque le bailleur apporte à son locataire, la preuve de l'acquiescement de l'impôt afférent à l'immeuble pris en location. Cette preuve est faite soit par une quittance de paiement de l'impôt, soit par une attestation de régularité de situation fiscale couvrant toute l'année d'imposition. Cette preuve doit être conservée par le locataire qui est tenu de la présenter à toute réquisition de l'Administration, afin de justifier l'absence de prélèvement. »

#### ARTICLE 29

##### *Prorogation de la suspension de l'obligation de souscription de la déclaration annuelle de l'impôt général sur le revenu*

Au dernier paragraphe de l'article 255 du Code général des Impôts, remplacer « 2018 » par « 2019 ».

#### ARTICLE 30

##### *Institution d'un délai de dépôt des déclarations de droit de timbre de quittance*

L'alinéa premier de l'article 879 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« , au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les opérations concernées par la déclaration ont été réalisées ».



## ARTICLE 31

*Extension du champ d'application des demandes de renseignements, d'explications, d'éclaircissements ou de justifications aux droits d'enregistrement et de timbre*

L'article 8 du Livre de Procédures fiscales est complété et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« En vue de l'établissement des impôts sur les revenus, des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes indirectes, des droits d'enregistrement et de timbre et d'une manière générale de tous impôts et taxes, l'Administration peut demander aux contribuables, tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'elle juge utiles ».

## ARTICLE 32

*Reversement aux régions de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans recouvrée en dehors des limites des territoires communaux*

L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création d'une taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans est modifiée comme suit :

– Au deuxième alinéa de l'article premier, remplacer « du département » par « de la région ».

– Au troisième alinéa de l'article 9 bis, remplacer « au département » par « à la région ».

## ARTICLE 33

*Aménagement des dispositions relatives à la taxe de salubrité et de protection de l'environnement*

L'article 1137 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1137 - 1° Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

2° Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

— 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

— 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ;

— 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation.

3° La taxe est recouvrée au cordon douanier par les receveurs des services compétents de la direction générale des Douanes, selon les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que les droits et taxes sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de l'Agence nationale de Gestion de Déchets (ANAGED). »

## ARTICLE 34

*Aménagement du délai de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur pour les motos*

L'article 919 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule et la quittance de paiement délivrée par la Société ivoirienne de Contrôle technique automobiles, tient lieu de vignette.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique sur une période de douze mois, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique.

S'agissant des motos, la taxe est payable au plus tard à la date anniversaire de leur immatriculation pour les motos soumises à cette formalité ou à celle de leur enregistrement pour les autres motos tenues à cette autre obligation. »

## ARTICLE 35

*Aménagement des mentions de l'état récapitulatif des salaires*

A l'article 127 du Code général des Impôts, il est créé un 7 rédigé comme suit :

« 7- Numéro de la Caisse nationale de Prévoyance sociale des salariés ».

## ARTICLE 36

*Aménagement de la taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier*

L'article 1134 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

– le 2° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La taxe s'applique au taux de 2,5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. »

– le 3° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur les ventes de bois en grumes. »

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2018.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2018-985 portant régime des zones franches

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue.



Article 1.— Au sens de la présente loi, on entend par :

— *développeur de zone franche*, la personne morale, privée, publique ou parapublique, chargée d'aménager et d'équiper une parcelle de terrain afin qu'elle corresponde à l'usage d'une zone franche ;

— *entreprise agréée*, l'entreprise bénéficiaire du régime d'une zone franche ;